



**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'AMENAGEMENTS
DE GESTION DU RUISSELLEMENT ET DE L'EROSION**

Entre les soussignés :

L'Entente pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Madame, Monsieur* Société
demeurant à
..... ,
ci-après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

Et

Madame, Monsieur* Société
demeurant à
..... ,
ci-après désigné : « **le PROPRIETAIRE** »

L'EXPLOITANT, le PROPRIETAIRE et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et
individuellement une « PARTIE ».

Il est préalablement rappelé que les aménagements désignés à l'article 1 ont fait l'objet d'un arrêté de
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) en date du

* :rayer les mentions inutiles

OBJET

La présente convention a pour objectifs de favoriser et pérenniser le dispositif visant à réduire les ruissellements sur les parcelles agricoles des sous-bassins versants situés sur la commune de
La commune est touchée régulièrement par les coulées de boues. Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'étude réalisée par

L'érosion par ruissellements consécutifs aux précipitations intenses provoque des dégâts aux terres agricoles en emportant les éléments fertiles du sol. Elle entraîne également une dégradation de la qualité des eaux et le déplacement de sédiments formant des coulées de boues dommageables pour les zones urbanisées situées en aval.

L'ENTENTE OISE-AISNE propose de mettre en place un dispositif d'aménagements dans le but de gérer l'érosion et de limiter ainsi l'intensité des inondations.

Les aménagements de gestion du ruissellement et de l'érosion : ils ralentissent le ruissellement, provoquent le dépôt des terres et sédiments transportés et favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol. Les intérêts environnementaux des aménagements tels que les haies sont également clairement avérés : source de biodiversité, abris et réserve de nourriture.

Ces aménagements entrent dans le cadre d'un panel de dispositif (ANNEXE 3) décliné sur des sous-bassins identifiés par l'ENTENTE OISE-AISNE au vu de ses enjeux prioritaires. Ils sont soumis à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui légitime leur existence. La pérennité des aménagements sera assurée par leur intégration aux baux ruraux dans le cas où l'exploitant est différent du propriétaire.

La présente convention vise à régir les rapports, devoirs et obligations entre :

- ✓ l'ENTENTE OISE-AISNE, qui se propose de réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion.
- ✓ l'EXPLOITANT(E) agricole, qui met en valeur les terrains sur lesquels seront assis les aménagements désignés ci-après à l'article 1.
- ✓ Le PROPRIETAIRE, qui accepte l'installation des aménagements désignés ci-après à l'article 1, sur sa parcelle, en application de l'article L. 411-73 - 2° du code rural.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES AMENAGEMENTS

Le ou les aménagement(s) faisant l'objet de la présente convention est/sont implanté(s) sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Référence aménagement	Type	Emprise (L x l = m ²)	Parcelle(s) cadastrale(s)			
			Commune	Lieu-dit	Section	Numéro

La liste des différents types d'aménagement figure en ANNEXE 3.

La longueur et la largeur de l'aménagement, ainsi que sa superficie sont indiquées dans la colonne emprise du tableau ci-dessus.

Le plan de localisation sur vue aérienne et cadastre figure en ANNEXE 1.

* : rayer les mentions inutiles

ARTICLE 2 : INSTALLATION DE L'AMENAGEMENT

L'ENTENTE OISE-AISNE se charge des marchés publics ou de la réalisation en régie des travaux relatifs à l'installation des aménagements. L'EXPLOITANT et/ou LE PROPRIETAIRE autorisent l'ENTENTE OISE-AISNE à réaliser les travaux de gestion du ruissellement et de l'érosion désignés dans l'article 1. Il est rappelé que la déclaration d'intérêt général (DIG) permet à l'ENTENTE OISE-AISNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur des parcelles privées.

L'EXPLOITANT prend acte de l'existence de cette Déclaration d'intérêt général (DIG).

Dans le cadre d'un aménagement de type haie avec bande enherbée, les végétaux seront choisis dans la liste des essences arbustives figurant à l'ANNEXE 2 de la présente convention. En cas de mort ou de maladie des végétaux implantés dans le cas d'aménagement en génie végétal, l'ENTENTE OISE-AISNE se chargera, à ses frais, du remplacement de ceux-ci pendant au moins 5 ans après l'implantation.

L'ENTENTE OISE-AISNE contactera l'EXPLOITANT, au minimum 2 mois avant l'engagement des travaux, pour définir avec lui les modalités de réalisation de ceux-ci : accès, période. Les observations formulées seront consignées dans l'état des lieux en ANNEXE 4. La date d'implantation sera précisée dans l'état des lieux (avant travaux) en ANNEXE 4.

Un état des lieux de la parcelle sera réalisé contradictoirement avant l'implantation de l'aménagement puis un second état des lieux sera réalisé à réception de l'aménagement. S'il est constaté des dégâts dans la parcelle en dehors de l'emprise de l'aménagement, l'EXPLOITANT sera indemnisé par l'ENTENTE OISE-AISNE selon les barèmes de référence « Perte de Récoltes » et « Dommages à la structure du sol » de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : PREJUDICES INDEMNISABLES

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à compenser les préjudices subis par l'EXPLOITANT et le PROPRIETAIRE, lors de la négociation de la présente convention ou directement imputables à la présence de l'aménagement.

L'ENTENTE OISE-AISNE procède aux versements visés à la présente convention.

ARTICLE 3-1 : L'EXPLOITANT

ARTICLE 3-1-1 : EMPRISE GELEE et MAINTIEN

Cette indemnité est versée annuellement au mois de novembre à l'EXPLOITANT en place par l'ENTENTE OISE-AISNE (sauf l'année N – implantation du dispositif). Elle correspond à la compensation de la perte de production et de l'occupation de la surface concernée.

Elle est composée ainsi :

- ✓ Année N (implantation du dispositif) : indemnité pour **perte de récolte**, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement;
- ✓ Année N+1 à Année N+19 : indemnité **d'occupation temporaire**, dans sa partie privation de jouissance, selon le barème annuel de la Chambre d'agriculture actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice IPAMPA, appliquée à la surface d'emprise de l'aménagement.

L'indemnité de l'année N est versée au plus tard 45 jours à compter de la date d'état des lieux après travaux (ANNEXE 4) pour l'année d'implantation du dispositif.

* :rayer les mentions inutiles

Pour les années suivantes (années N+1 à N+19), l'indemnité est versée en novembre après actualisation annuelle du barème d'occupation temporaire selon l'indice IPAMPA par la Chambre d'agriculture.

En cas d'aménagement implanté en mitoyenneté, l'indemnité est versée aux EXPLOITANTS au prorata des surfaces d'emprise de l'aménagement.

ARTICLE 3-1-2 : FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de l'EXPLOITANT en place lors de la création de l'aménagement correspond au temps passé par l'EXPLOITANT à la prise de connaissance du projet, les visites de terrain, les modifications de toutes les déclarations afférentes à la parcelle (PAC par exemple).

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 3-2 : LE PROPRIETAIRE - FORFAIT DE PROCEDURE

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice du PROPRIETAIRE correspond au temps passé par le PROPRIETAIRE à la prise de connaissance du projet et à la modification de son bail dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention, suite à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour y intégrer l'aménagement. En revanche le PROPRIETAIRE s'engage à pérenniser ces aménagements à l'issue du bail en cours.

Si le PROPRIETAIRE exploite la ou les parcelle(s) visée(s), il bénéficiera uniquement de l'indemnité « forfait de procédure » en tant qu'EXPLOITANT dans les conditions prévues à l'article 3-1-2 de la présente convention.

Cette indemnité est forfaitaire et libératoire. Elle est versée autant de fois qu'il y a de PROPRIETAIRES signataires.

Elle est versée lors de l'implantation du premier aménagement de l'année programme.

Forfait de procédure
200 €

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE TYPE HAIES ET BANDES ENHERBEEES

L'entretien des aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

On entend par entretien des aménagements du type génie végétal :

- ✓ **Pour une haie** : passage d'un lamier d'élagage ou travail manuel (scie d'élagage ou sécateur par exemple) ; taille tous les 2 ans au minimum. Et recépage des plants, 1 ou 2 ans après la plantation, en fonction de l'état de croissance des plants.

* :rayer les mentions inutiles

- ✓ **Pour une bande enherbée** : tonte ou broyage 2 fois par an au minimum ; surveillance et traitement des adventices.

ARTICLE 4-1 : CHOIX DES PARTIES POUR L'ENTRETIEN

(Cocher la case correspondante)

- L'EXPLOITANT effectuera lui-même, avec les moyens techniques définis ci-dessus, l'entretien des haies et des bandes enherbées. Dans ce cas l'article 4.1.2 de la présente convention est nul et non avenu.
- L'ENTENTE OISE-AISNE ou tout autre intervenant dument missionné par elle, effectuera l'entretien des haies et des bandes enherbées. (Cette clause vaudra dans le cas où l'EXPLOITANT aura refusé de le prendre à sa charge.) Dans ce cas l'article 4.1.1 est nul et non avenu.

ARTICLE 4-1-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'EXPLOITANT

Les produits de coupe et taille ne seront pas stockés en amont immédiat de l'ouvrage ; l'EXPLOITANT se chargera du broyage des produits de coupe afin de réaliser un paillage au niveau de l'aménagement ou de l'évacuation de ces produits.

Cette indemnité versée par l'ENTENTE OISE-AISNE au bénéfice de L'EXPLOITANT signataire de la convention correspond à la compensation du temps passé et de l'utilisation du matériel de l'EXPLOITANT pour mener à bien l'entretien défini à l'article 4.

Cette indemnité est versée tous les ans, au mois de novembre.

L'indemnité suivante est composée de :

- ✓ Coût du matériel ou de la location de celui-ci,
- ✓ Temps passé (trajet et entretien),
- ✓ Tarif horaire de la main d'œuvre.

ENTRETIEN				
0,50 €/ml				
Année N	N+1	N+2	...	N+19
0,50 €/ml	0,50 €/ml	0,50 €/ml	...	0,50 €/ml

Le montant de cette indemnité sera réactualisé en fonction de l'indice IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole) – Indice général, sur la base de ce calcul :

$$\text{Taux de variation de IPAMPA entre année } N \text{ et année } (N+X) = \frac{IPAMPA (N+X) - IPAMPA (N)}{IPAMPA (N)} \times 100$$

$$\text{Indemnité année } (N+X) = \text{indemnité année signature convention } (N) \times \text{taux de variation IPAMPA } (\%) + \text{indemnité année signature convention } (N)$$

Au cas où l'évolution de l'indice IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités, celles-ci ne seront pas dévaluées.

* :rayer les mentions inutiles

ARTICLE 4-1-2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

L'ENTENTE OISE-AISNE ou toute personne intervenant pour elle, procédera au broyage pour réaliser un paillage de l'aménagement ou évacuera les produits de coupe et de taille, sans délai du site.

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ taille régulièrement la haie pour qu'elle soit rabattue à 1 mètre de hauteur et de largeur afin qu'elle ne dépasse pas 2 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur en se développant, pour limiter la casse du matériel agricole.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procédera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 4-2 : MODALITES DE PAIEMENT POUR L'ENTRETIEN

L'ENTENTE OISE-AISNE ou son représentant délivrera à l'EXPLOITANT un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé sur ce bulletin.

Le paiement des indemnités dues à l'EXPLOITANT sera effectué au plus tard 45 jours après réception du bulletin d'indemnités et des pièces nécessaires au versement.

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à l'EXPLOITANT, sera sanctionné par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 4-3 : GARANTIES

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à constituer toutes les garanties financières permettant d'honorer les engagements d'indemnisation prévus à la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AUTRES TYPES D'AMENAGEMENTS

L'entretien des autres aménagements quels qu'ils soient doit être conforme aux règles applicables dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 5-1 : PRISE EN CHARGE PAR L'ENTENTE OISE-AISNE

L'ENTENTE OISE-AISNE se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention de la Commune, d'un prestataire extérieur, en régie, etc.).

En toutes hypothèses, l'ENTENTE OISE-AISNE s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- ✓ informe l'EXPLOITANT de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- ✓ ne dégrade pas la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.),
- ✓ ne laisse sur la parcelle aucun résidu naturel ou anthropique issu de l'entretien.

Aucune indemnité liée à l'entretien ne sera due par l'ENTENTE OISE-AISNE à l'EXPLOITANT.

Le nom et les coordonnées de l'intervenant seront notifiés par écrit ou par e-mail à l'EXPLOITANT. L'intervenant devra convenir avec l'EXPLOITANT de la période à laquelle les travaux d'entretien pourront être menés.

Au cas où l'EXPLOITANT constate que des dégâts ont été portés à sa parcelle résultant de l'entretien (en dehors de l'emprise de l'aménagement), il se chargera de le faire savoir à l'ENTENTE OISE-AISNE. Il sera procédé à un constat sur place avec l'EXPLOITANT, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'ENTENTE OISE-AISNE. L'ENTENTE OISE-AISNE procèdera à un état des lieux des dégâts et une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les aménagements. Il s'engage à modifier ses baux en conséquence pour pérenniser le dispositif, au plus tard lors du renouvellement du bail.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement, et à la conservation des aménagements, notamment lors des travaux et interventions culturels, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non-respect de cette disposition, l'ENTENTE OISE-AISNE ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des aménagements.

En cas de location des parcelles supportant les aménagements décrits à l'article 1, l'EXPLOITANT s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 6-1 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'AMENAGEMENT

Il est rappelé que la Déclaration d'intérêt général (DIG) légitime l'existence des aménagements. La pérennité des aménagements est assurée par leur intégration aux baux ruraux.

En cas de destruction ou de détérioration de l'aménagement du fait de l'EXPLOITANT, et sans commun accord préalable entre les parties, les règles de violation de la Déclaration d'intérêt général (DIG) ou du bail/des baux s'appliquent.

ARTICLE 6-2 : ACCES

L'EXPLOITANT consent une possibilité d'accès sur le terrain à l'ENTENTE OISE-AISNE et aux entreprises qu'ils mandatent par le chemin qu'il leur indiquera, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des aménagements, pour la durée indiquée à l'article 9. Celui-ci sera mentionné sur les plans indiqués à l'article 1.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'EXPLOITANT. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'Agriculture en vigueur à la date du constat des dégâts.

* :rayer les mentions inutiles

ARTICLE 7 : HERITIERS-CESSIONNAIRES

ARTICLE 7-1 : EN CAS DE DECES DE L'EXPLOITANT

En cas de décès de l'EXPLOITANT, les héritiers reprenant l'exploitation seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 7-2 : EN CAS DE CHANGEMENT DE LOCATAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer une copie de la présente convention, au préalable, à tout nouveau fermier, locataire ou occupant. L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à rencontrer le ou les nouveaux locataires et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE établit un nouveau bail qui pérennise le dispositif conformément à la Déclaration d'intérêt général (DIG) qui lui est opposable.

Une nouvelle convention sera réalisée avec le nouveau locataire ; il ne pourra prétendre qu'à percevoir l'indemnité d'occupation temporaire, dans sa partie privation de jouissance, prévue à l'article 3-1-1 et l'indemnité d'entretien prévue à l'article 4-1-1, dans la limite des 20 ans de la durée globale de l'opération.

ARTICLE 7-3 : EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Les nouveaux acquéreurs seront tenus au respect des dispositions visées par la présente convention.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT, PUBLICATION

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder, à ses frais, à l'enregistrement de la présente convention au service des impôts du département.

La présente convention sera réitérée, le cas échéant, par acte authentique en vue des formalités de publicité foncière. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de L'ENTENTE OISE-AISNE.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal compétent du lieu où se trouve(nt) le ou les ouvrages désignés ci-dessus.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (VINGT) ans, à compter du jour de la signature, avec tacite reconduction. Elle pourra être rediscutée à son terme à la demande d'une des PARTIES.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de prise en charge de l'entretien, des règles imposées dans le cadre de la politique agricole commune et/ou de la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Si un accord se révèle difficile à conclure, un arbitrage sera effectué par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture missionnée.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Pour faire valoir ce que de droit

L'Entente Oise-Aisne,

L'exploitant agricole,

Le propriétaire,

ANNEXE 1 :

PLAN DE SITUATION DE L'AMENAGEMENT ET DES PARCELLES

ANNEXE 2 :

LISTE DES ESSENCES

Choix	Espèces		Sols		Humidité		Profondeur	
			Argileux	Sableux	Frais	Sec	Profond	Superficiel
	Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>						
	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	☹	☺	☹	☹	☹	☺
	Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	☺	☺	☺	☺	☹	☺
	Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Cerisier de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☹
	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	☹	☹	☹	☺	☹	☹
	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☺
	Cornouiller Sanguin	<i>Cornus sanguineus</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Coudrier (noisetier)	<i>Coryllus avellana</i>	☹	☺	☺	☹	☺	☹
	Églantier	<i>Rosa canina</i>	☹	☺	☹	☺	☺	☹
	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Fusain d'Europe	<i>Euonymus euraeus</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Groseillier commun	<i>Ribes rubrum</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	☹	☹	☺	☹	☺	☹
	Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	☺	☺	☺	☺	☺	☺
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Saule vannier	<i>Salix viminalis</i>	☺	☹	☺	☹	☺	☹
	Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	☺	☹	☺	☹	☹	☺
	Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☹
	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☹
	Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>	☹	☺	☺	☺	☺	☹
	Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	☹	☺	☺	☹	☺	☹
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	☺	☺	☺	☹	☺	☹

Propositions complémentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

* :rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3 :

TYPES D'AMENAGEMENTS

Les principaux types d'aménagements sont :

- Chemin d'accès (pour la conception et l'entretien),
- Haie basse à plat,
- Haie basse sur billon,
- Fascine,
- Triple fascine,
- Clayon,
- Billon,
- Diguette végétale,
- Bande enherbée,
- Chenal enherbée,
- Noue,
- Fossé,
- Mare,
- Talus,
- Zone de rétention des ruissellements,
- Autres.

Pour augmenter l'efficacité de l'ouvrage mis en place, celui-ci peut être réalisé par l'association de différents types d'aménagements.

ANNEXE 4 :

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX N°



Dossier propriétaire n° :
Département :
Commune :
EXPLOITANT(E)	
Nom – Prénom :
Adresse :

Téléphone :
E-mail :

N° parcelle	Lieu-dit	Type de culture	Observations

Pente du sol (%) :
Borne cadastrale (nbre) :
Drain isolé (type) :
Saut de clôture (nbre) :
Clôture provisoire (nbre de fils) :
Accès / Passage (chemin, route) :
Servitudes grevant la parcelle :

Zone drainée / plan de localisation :
Zone irriguée (type) :
Zone humide / Inondabilité du sol :
Zone pierreuse :
Zone argileuse / sableuse / limoneuse :
Présence de haies / de fossés :
Présence de mares / d'abreuvoirs :

Remarques complémentaires :

.....

D'un commun accord, l'implantation de l'aménagement se fera entre le et le
 Les modalités d'accès et de période pour la réalisation des travaux sont définies ainsi :

.....

* :rayer les mentions inutiles

Fait à :, le

Signatures :

Mme, M.*,
En qualité d'EXPLOITANT(E) agricole,

Mme, M.*,
Représentant(e) l'ENTENTE OISE-AISNE.

* :rayer les mentions inutiles